

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 285 rendant la vaccination anti-variolique obligatoire en Côte française des Somalis.

n° 285

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 mars 1950

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1950

Date du numéro
31 mars 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 23 juin 1900 réglant la police de Djibouti : Vu l'arrêté du 9 avril 1921 portant règlement sanitaire urbain : Vu l'arrêté n° 80 du 23 janvier 1950 réglant le service de l'hygiène en Côte française des Somalis

Vu la recommandation du Comité régional de la Méditerranée orientale lors de sa deuxième session : Sur proposition de M. le directeur du service de santé de la Côte française des Somalis

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 février 1950

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de vie, la revaccination est obligatoire au cours des onzième et vingt et unième années, sur toute l'étendue du territoire de la Côte française des Somalis. Les parents et tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de cette présente mesure.

Art. 2

—En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par arrêté du Gouverneur de la Côte française des Somalis pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans.

Art. 3

—La vaccination ou la revaccination de toute personne appartenant au personnel permanent, temporaire ou auxiliaire, des administrations de l'Etat et de la Côte française des Somalis, est obligatoire si elle ne peut justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans.

Art. 4

—Tout enfant demandant à entrer dans une école publique ou privée devra justifier avoir subi la vaccination antivariolique avec succès depuis moins de cinq ans.

Art. 5

—Une décision antérieure rendue sur proposition de M. le Directeur du service de santé de la Côte française des Somalis fixera les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 6

—Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel du territoire.

*Le Gouverneur
P.H.*

SIRIEX